

gascar : d'après cette déclaration, l'agent commercial donnera les autorisations nécessaires pour continuer la résidence, ou la refusera s'il y a lieu, de quoi il nous rendra compte par la plus prochaine occasion ¹.

6. « Il est autorisé à faire auprès du chef de sa résidence tout ce qui pourra convenir pour faire arrêter, et remettre à sa disposition tout individu qui aura refusé de se présenter ou de passer la déclaration exigée par l'article précédent, ainsi que ceux qui s'introduiront clandestinement dans l'île, ou désertent les vaisseaux de sa majesté ou du commerce; enfin ceux qui contreviendront aux ordres et réglemens qui sont établis.

7. Les commandans des vaisseaux du roi ou du commerce seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de recevoir à leur bord, ou de se charger comme passagers de Madagascar à Bourbon, de toutes personnes qui seront requises par l'agent français.

8. « L'agent français arrêtera et règlera avec le chef auprès de qui il résidera les poids et mesures, ainsi que les quantités et qualités selon lesquelles les naturels et les traitans donneront et recevront réciproquement en échange les objets et mar-

¹ Il suffit de lire cet article pour voir que tout le bien qu'on se propose dans ce règlement serait détruit par lui. Il en est de même d'une partie du suivant, qui va au-delà du droit de police française, lequel, dans les pays étrangers, se borne à refuser protection à celui qui, n'étant pas au service de l'état, ne se fait pas connaître.

chandises de traite et de productions du pays.

9. « D'après la convention qui sera arrêtée, il sera fourni aux traitans, et à leurs frais, des gamelles pour le mesurage du riz, et des brasses pour mesurer les toiles : ces ustensiles seront jaugés et estampillés, et les étalons resteront déposés à la résidence de l'agent du gouvernement pour y recourir en cas de contestation de part et d'autre.

10. « Il est expressément défendu à tout traitant de se servir, soit pour vendre, soit pour acheter, de mesures autres que celles qui auront été légalisées, ainsi qu'il est prescrit dans l'article précédent : de même, il ne pourra être mis aux diverses choses données ou reçues en échange un prix plus haut que celui qui aura été déterminé dans les conventions arrêtées entre l'agent du gouvernement et le chef du pays. L'agent du gouvernement fera connaître aux Français qui commerceront dans sa résidence ces conventions, pour qu'ils aient à s'y conformer scrupuleusement ¹.

11. « Les conventions entre les Français et les naturels du pays, dont une des closes sera de donner et de recevoir des avances, ne seront valides, soit d'une part, soit de l'autre, qu'autant que ces marchés auront été conclus en présence de l'agent du gouvernement et du chef du pays, les-

¹ Ceci encore est-il bien propre à encourager la colonisation ? Pourquoi ne pas laisser la liberté aux échanges ?

quels garantiront alors respectivement l'exécution des obligations réciproques de ceux qui auraient contracté.

12. « Les discussions, de quelque nature qu'elles puissent être, qui pourront naître entre un Français et un naturel du pays, seront réglées par l'agent du gouvernement et le chef du pays : chacun fera exécuter respectivement les décisions données. L'agent du gouvernement emploiera à l'égard du Français tous les moyens de contrainte convenables qu'il aura à sa disposition.

13. « Sous les peines les plus sévères, toutes voies de fait de la part d'un Français sur un naturel du pays sont défendues ; quand il aura des motifs de se plaindre, il s'adressera à l'agent du gouvernement, qui réclamera de suite la justice due et la punition de l'offense.

14. « Il est expressément défendu à tout Français habitant Madagascar de prendre part directement, ou sous quelque prétexte que ce soit, dans les différends que pourraient avoir entre eux les princes ou chefs du pays.

15. « L'agent du gouvernement français veillera scrupuleusement dans l'étendue de son département à ce que les Français qui y résident vivent entre eux dans la plus parfaite harmonie, et qu'en toute chose leur conduite franche et loyale commande l'admiration et le respect pour le nom français.

16. « Tout contrevenant aux dispositions du

présent sera, non-seulement empêché sur-le-champ de continuer les opérations de commerce, ou d'exercer son industrie ou profession, mais il sera en outre déchu de la faculté de résider à Madagascar ; il sera renvoyé à Bourbon, où, d'après les motifs de son renvoi exposé par l'agent du gouvernement, il sera poursuivi, s'il y a lieu, en raison de ses torts et des infractions qu'il aura commises. »

Madagascar peut donc être un jour une riche possession pour nous. Voyons maintenant ce que sont nos possessions de l'Inde.

Pondichéry doit nous occuper d'abord. On se rappelle que les succès des Bussy et des Suffren dans l'Inde en 1782 et 1783¹ avaient fait espérer que le ministère d'alors effacerait les fautes commises à l'époque du traité de 1763, et que le rétablissement du commerce français dans cette partie du monde en serait le résultat ; mais il n'en arriva pas ainsi. Voici des faits qu'il n'est pas inutile de connaître.

Les articles du traité de Versailles (3 septembre 1763) relatifs à l'Inde, sont les 13, 14 et 15 ; ils portent :

ART. 13. Restitution à la France de tous les établissemens qui lui appartenait au commen-

¹ Nous empruntons de l'écrit de M. Labarthe, sur les *intérêts de la France dans l'Inde*, une partie des détails que l'on va lire. Nous avons déjà eu occasion de louer le savoir et le mérite de cet écrivain dans les matières d'administration et des colonies.

• cement de la guerre , sur la côte d'Orixa et dans le Bengale.

Liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux ¹.

Assurance d'un commerce libre dans cette partie de l'Inde connue sous le nom des *Côtes d'Orixa, de Coromandel et de Malabar*, tel que le faisait la compagnie française, soit que ce commerce se fit par une compagnie ou par les particuliers français.

ART. 14. Pondichéry et Karikal rendus, le roi d'Angleterre procurera, pour servir d'arrondissement au premier, les deux districts de Valanour et de Bahour, et les quatre magasins qui avoisinent le second.

ART. 15. Restitution de Mahé aux Français, et de leurs comptoirs à Surate. Le commerce qu'ils feront dans cette partie sera, d'après les articles de liberté, de sûreté et d'indépendance, énoncés dans l'article 13 ci-dessus.

Le traité ayant été adressé à M. de Bussy, qui commandait dans l'Inde, il le reçut le 16 juin 1784. Ce général voulut s'occuper de suite de la rétrocession; mais le gouverneur de Madras établit des préalables qui retardèrent l'exécution du traité ².

¹ Quelle concession !!!

² Nous retrouvons cette conduite des Anglais à Malte après le traité d'Amiens, et dans bien d'autres occasions. Nous la blâmons;

On prévint M. de Bussy que dorénavant le gouvernement de l'Inde serait réuni à celui de l'Île-de-France et de Bourbon, détermination inconsiderée, puisque ces îles sont éloignées de Pondichéry de près de quinze cents lieues, et que pendant une partie de l'année la navigation est interdite entre ces deux points.

M. de Bussy mourut à Pondichéry le 7 janvier 1785. M. de Coutenceau, commandant par *interim*, s'occupa de la rétrocession, qui fut enfin terminée par un commissaire anglais, chargé de pouvoir du lord Macartney. Quelques difficultés s'élevèrent pourtant encore sur l'étendue des districts cédés; mais ce n'est pas ici le lieu de les faire connaître.

Lorsque nous reprîmes possession de Pondichéry au mois de septembre 1785, on y comptait, tant dans la Ville-Noire que dans sa banlieue, vingt-sept mille âmes, sans compter les blancs et les taupas, qui montaient à mille huit cents, et sans comprendre la garnison, qui était de trois mille six cents hommes: en tout trente-deux mille quatre cents âmes.

Malgré l'évacuation de cette ville, la population s'était accrue en 1788, et pouvait s'élever au commencement de la guerre, commencée en 1793, à quarante mille individus. Mais les districts de Villenour et de Bahour, qui forment l'ar-

mais elle tient à un sentiment qui met les intérêts de la patrie avant tout; c'est un mauvais effet d'une belle cause.

rondissement de Pondichéry, avaient beaucoup souffert pendant la guerre ; leur population se réduisait en 1788 à six mille âmes, et le nombre des charrues à six cent quatre-vingt-quatre.

Indépendamment des bœufs destinés au labourage, on pouvait compter, dans les districts de Villenour et de Bahour, vingt-cinq mille vaches ou veaux, ou buffles en troupeaux ; savoir, dix mille dans l'un, et quinze mille dans l'autre.

Les revenus de Pondichéry, de la banlieue et des deux districts, s'élevaient en 1785 seulement à 165,000 francs. En 1789, ils ont été portés à 450,000 francs, déduction faite des frais de régie ; et en 1791 ils étaient de 1,680,140 francs, en y comprenant les revenus de Karikal, de Yanaon et le produit de l'opium.

L'arrêt du conseil du mois d'avril 1785, qui créait une nouvelle compagnie des Indes, porta un coup mortel à Pondichéry ; il y eut à ce sujet, de la part de ses habitans, des représentations qui ne produisirent aucun effet.

Pondichéry est tombé au pouvoir des Anglais en 1793, et nous a été rendu à la paix dernière.

Son territoire a trois lieues de long sur une lieue de large, et produit du riz, des légumes, des racines propres aux teintures, surtout pour le bleu. On fabrique dans la ville des guinées bleues et blanches, des garas, des toiles peintes, des mouchoirs communs, des basins, des organdis, des

tarnatanes, et autres mousselines de qualité inférieure.

Pondichéry reçoit d'Europe du fer, de l'acier, du cuivre, du plomb, des fils d'or, des draps, du corail, des velours, des taffetas, des eaux-de-vie, des vins, du papier, des verroteries : il reçoit de l'Asie, du riz de Bengale, de la côte de Malabar et du Tanjaour ; des cotons filés et de bourre du Guzurate ; de la soie ; de la toutenague et de la porcelaine de la Chine ; des épiceries des Moluques, et du sucre de Batavia.

On exploite à une lieue et demie de Pondichéry, et près de l'embouchure d'une petite rivière appelée *Archionac*, des salines très-considérables : c'est de là que l'on tire les chargemens de sel que les navires français portent au Bengale¹. On compte trois qualités de ce sel ; c'est de la seconde ordinairement que sont formés les chargemens pour le Bengale. Il y a des bénéfices à faire sur ce commerce, mais les navires souffrent de ce genre de cargaison ; elle empreint l'intérieur d'une humidité saline qui ne s'en va pas, et qui en outre détruit les clous du navire : aussi ce transport de sel ne convient-il qu'aux vaisseaux qui font le commerce d'Inde en Inde, et non à ceux qui portent de l'Inde en Europe de riches cargaisons, à la conservation desquelles on doit sacrifier de petits avantages dont on pourrait profiter en toute autre occasion.

¹ Ce sel se vend à une mesure que l'on appelle *garsse* ; elle pèse huit mille livres poids de marc ; on la compte pour quatre tonneaux.

Les principales villes de commerce de la côte de Coromandel sont Negapatnam, Karikal, Tranquebar, Gondelours, Pondichéry, Madras, Masulipatnam, Yanaon et Ingeram; mais les deux marchés principaux sont Pondichéry, capitale des établissemens français, et Madras, chef-lieu de ceux des Anglais dans cette partie de la côte.

On trouve à Pondichéry comme à Madras, tous les articles de Coromandel. Voici ces articles, en observant que, depuis les progrès qu'ont faits en France tous les genres de fabrique de coton, le commerce des toiles n'a plus pour elle une égale importance.

Des tarnatanes, des mouchoirs organdis, des mouchoirs stinkerque de côte, mouchoirs percale de côte, mouchoirs burgos, mouchoirs à vignettes, mouchoirs madras, mouchoirs masulipatan; bétilles de côte (grosses toiles de coton), bétilles tiranamelle; doréas tiranamellé; percales, basins, toiles de Ceylan, du Tanjaour, de Maduré et de Permacouté; nekantias, chacnellas, bajutapaux; néganepaux, cambayes, toiles communes, rayées et à carreaux bleus et blancs, et rouges. Ces dernières toiles sont un objet assez important dans les retours pour l'Europe; elles y sont employées, ainsi que les quarts de guinées bleues pour l'assortiment des cargaisons des navires qui font le commerce avec la côte d'Afrique, dont la traite était autrefois la plus forte branche. On tire encore de Pondichéry des guingans, toiles

à petits carreaux rouges et des guinées blanches, dont la vente en France n'a plus lieu depuis l'époque des progrès de nos manufactures de coton.

On porte à Pondichéry et dans nos autres établissemens de Coromandel du cuivre, des clous assortis, de l'acier fin, du plomb en saumon, des balles de plomb, des boulets de calibre, des cordages de chanvre, des ancres pour navires, des grapins pour bateaux, du vermillon, de la cochenille, du safran du Gatinais, du papier blanc, des draps de Carcassonne, des velours, des gobellets de verre, des lames de sabre, de l'eau-de-vie de genièvre, du vin rouge, du goudron, du brai, du corail en quantité, de la toile à voile, des fils à voile, enfin du numéraire.

Le commerce d'Inde en Inde est un des plus utiles, lorsqu'il est conduit avec sagesse et intelligence; celui que l'on peut faire avec les établissemens ou les pays sous la domination anglaise a été fort réduit; il est chargé de droits, et le tableau de ceux que paient les objets qu'on y porte, en les faisant connaître, donnera en même temps une idée de la nature des marchandises qui peuvent entrer aujourd'hui dans ce commerce.

Tarif des droits sur les marchandises d'Europe importées par les vaisseaux français et autres.

Les Anglais de l'Inde ne paient que moitié, les vaisseaux d'Angleterre sont exempts de tous droits d'importation et d'exportation pour leurs chargemens, si l'on en excepte les vins français et quelques autres articles.

Acier de Suède.. pour cent.	20	Drap noir superfin. p. cent.	20
Ancres de fer.....	20	<i>Dito</i> écarlate <i>idem</i>	20
Argent vif.....	20	Fer en barre.....	20
Bonnets pour Lascars.....	20	<i>Idem</i> plaqué.....	20
Bouchons assortis fins.....	20	Fil d'or de France.....	20
Bouteilles françaises.....	20	Genièvre de Hollande.....	20
Brai.....	11	Graps.....	20
Blanc de céruse.....	15	Goudron d'Europe.....	15
Batiste de France.....	20	Huiles d'olives fines.....	30
Câbles d'Europe.....	10	<i>Idem</i> de Florence.....	30
Cuivre en feuille p. ^r doublage.	20	<i>Idem</i> de lin.....	15
<i>Idem</i> épais.....	10	Plomb en saumon.....	20
<i>Idem</i> vieux.....	20	Safran d'Europe.....	20
Clous de cuivre.....	20	Vin de Bordeaux (rouge)..	20
Cordages d'Europe.....	10	Eau-de-vie de Cognac.....	25
Corail.....	20	<i>Idem</i> en bouteilles.....	25
Drap bleu superfin.....	20	Ratafia de Grenoble.....	20

Il est aisé de voir, d'après ce tableau, que les vaisseaux français ne peuvent aller au Bengale qu'avec un grand désavantage : et peut-être ne devrait-on y porter que des piastres pour l'achat des retours, d'autant mieux que les droits sur les exportations au sortir des ports anglais du Bengale sont peu considérables ¹.

¹ Les négocians et les autres personnes qui voudraient prendre une connaissance pratique du commerce de l'Inde peuvent lire l'ouvrage intitulé *Manuel du commerce de l'Inde*, par M. Blancard, 1 vol. in-folio. Marseille et Paris, 1806.

L'auteur a fait le commerce de l'Inde, y a séjourné, et en parle en négociant et en administrateur habile.

Après Pondichéry et sur la même côte, nous avons Karikal ; c'est un établissement utile. Sa population s'élevait en 1778 à quatre cent huit familles ; elles étaient réduites en 1785 à cent quarante-cinq. On ne comptait plus que trois cent seize coulis ou mercenaires, au lieu de dix-huit cent vingt-un qui y existaient avant la guerre terminée en 1783.

Karikal est dans le Tanjaour, à trente lieues sud de Pondichéry, sur la rivière de Kolkham. Son territoire a deux lieues de long sur une lieue de large : c'est un de nos meilleurs comptoirs dans l'Indostan.

Son terrain produisait en 1785 un revenu de près de 600,000 francs ; il est susceptible de culture et d'amélioration.

Yanaon ou Ganjan était célèbre ci-devant par son commerce de toiles du nord de la côte ; c'est un établissement encore très-commerçant. Yanaon est dans la province d'Orixia ; son port est commode : on y construit des vaisseaux, et il y a un entrepôt pour les marchandises des cantons voisins.

Mazulipatnam sur la côte de Coromandel, quoiqu'il n'ayant qu'une loge française, intéresse le commerce ; cette ville est à l'embouchure de la Crischna, à soixante lieues est de Golconde : on y compte soixante mille habitans ; c'est là qu'on fabrique les toiles les plus estimées de l'Inde.

Chandernagor, au Bengale, à huit lieues de Cal-

cutta, sur un bras du Gange appelé *Ougly*, est une ville de quinze mille habitans. Nous y faisons un assez bon commerce en velours, brocard, camelot, salpêtre, musc et rhubarbe de Tartarie. La France pourrait tirer un grand parti de cet établissement; si le commerce de l'Inde reprenait de l'activité.

Nous avons encore au Bengale une loge à Patna, sur le Gange; cette ville est la capitale du Bahar, à quatre-vingt-trois lieues nord-ouest de Calcutta. Son commerce consiste en salpêtre et en opium que nous portons à la Chine, et dans les autres établissemens de l'Inde.

Cassimbazar, dans une île du principal bras du Gange, à quarante lieues nord de Calcutta, est le marché général des soies, étoffes de soie et de coton du pays: nous y avons une loge où il se fait quelques affaires assez suivies.

Nous en avons également une à Balassor, ville du Bengale, sur la côte d'Orixa, située au fond d'une baie, à quarante-cinq lieues sud-ouest de Calcutta. Il y a une fabrique considérable de toiles ou mousselines fines, et de chachelas (prononcez *chakelas*), ou toiles de coton et de soie, à l'instar des madras.

Dacca, grande et belle ville sur le Gange, très-commerçante, autrefois capitale du Bengale, et célèbre par ses fabriques de mousselines, a une loge française, ainsi que Jongdia, autre ville du Bengale.

Mahé est le seul établissement français qui existe à la côte de Malabar: cette ville est située à l'entrée d'une petite rivière qui porte bateau à plus de vingt lieues dans les terres, et qui facilite le transport du poivre qui se récolte dans l'intérieur du pays.

Mahé est à dix lieues de Calicut, où nous avions autrefois un comptoir. Le territoire de Mahé ne s'étend qu'à deux lieues de rayon.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que l'historien des deux Indes a dit de cet établissement, qui pourrait être plus utile à notre commerce qu'il l'est dans ce moment: on y achète du poivre, du cordamome, de la cannelle, du sandal, et autres marchandises de la côte de Malabar.

On trouve sur la même côte et au nord la ville de Surate, sur le Tapty, dans le golfe de Cambaye, à trente lieues sud-est de Cambaye; il s'y fait un commerce immense en épiceries, en parfumerie et en toiles. On en exporte des coutils, des toiles blanches de Cambaye, des mousselines, des toiles peintes, des gazes, des schals, du coton, le plus beau de l'Inde; elle reçoit des porcelaines de la Chine, du poivre naturel du Malabar, des perles, des parfums d'Arabie, des épices des Moluques, des quincailleries d'Europe, etc. Nous y avons un comptoir qui soutient l'activité qu'il a toujours eue, et où nos négocians trouvent des facilités pour le grand commerce qu'offre cette place.

Nous reviendrons sur le commerce de l'Inde en parlant des établissemens anglais.